

94-90-24



30 Mai 1990

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général des Landes,

- VU la loi du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 07 Juin 1977 approuvant la quatrième partie du livre concernant la signalisation de prescription,
- VU le Code de la Route,
- CONSIDERANT que le stationnement le long de la RD 86 entre les PK 2,480 à 4,350 au droit du golf de SEIGNOSSE est dangereux pour la circulation générale,
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Aménagement

ARRETE :

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules est interdit de chaque côté de la chaussée de la RD 86 ainsi que sur les accôttements entre les PK 2,480 et 4,350.

Article 2. - La signalisation normalisée relative à cette réglementation sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de SOUSTONS, pour le compte du Département des Landes.

.../...



Article 3. - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de SOUSTONS,
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

et pour information à :

- Monsieur le Maire de SEIGNOSSE

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **30 MAI 1990**

LE PRESIDENT,

Henri EMMANUELLI.

